

POLITIQUE

D-005-P VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS CRIMINELS

Date d'approbation :	le 26 février 2000	Résolution : 00-02-11
Date de révision :	le 19 juin 2003	Résolution : 55-07
Date de révision :	le 7 décembre 2008	Résolution : 108-03
Date de révision :	le 14 décembre 2013	Résolution : 148-07
Date de révision :	le 23 juin 2018	Résolution : 178-07

Page 1 de 2

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît l'importance de mettre en place des mesures visant la sécurité des élèves, du personnel et des visiteurs.

À cette fin et en vertu de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil met en place des mesures exigeant que toute personne qui pourrait être en contact direct et régulier avec les élèves fournisse un relevé des antécédents criminels.

2.0 MODALITÉS D'APPLICATION

- 2.1 Tous les nouveaux membres du personnel et les stagiaires devront fournir, à leurs propres frais, un relevé original des antécédents criminels.
- 2.2 Tous les membres du personnel actuels doivent fournir annuellement une déclaration d'infraction.
- 2.3 Les membres élus et tous les bénévoles devront fournir, aux frais du Conseil, un relevé original des antécédents criminels.
- 2.4 Tout fournisseur de service qui a un contact à la fois direct et régulier devra fournir une attestation qu'il a vérifié les antécédents criminels de ses employés.

3.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO, *Loi sur l'Éducation*, L.R.O. 1990, Chapitre E.2, règlement ontarien 521/01 – Règlement sur la collecte de renseignements personnels tel qu'amendé par le Règlement 322/03.

4.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation du Conseil d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.